



Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet
de Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles et un projet
de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels
d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de
l'OACI sur l'étude des garanties
internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles
(matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/34
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/34
29/03/00
(Originaux: français/anglais)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

RAPPORT JOURNALIER

SESSION PLENIERE

24 mars 2000

paragraphes

PRESENTATION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR L'ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION ET CERTAINS ASPECTS DE L'ARTICLE X DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE AERONAUTIQUE	128 – 136
POINTS 3 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET SUR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, TELS QUE REVISES PAR LE COMITE DE REDACTION <i>AD HOC</i> CONSTITUE PAR LA DEUXIEME SESSION CONJOINTE TENUE A ROME DU 25 AU 27 NOVEMBRE 1999 ET A LA LUMIERE DU RAPPORT DE LA SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST TENUE A CAPE TOWN ET A BORD DU TRAIN BLEU DU 8 AU 10 DECEMBRE 1999 <i>SUITE</i>	137 – 140
PRESENTATION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR L'ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	141 – 142

PRESENTATION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR L'ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET DE
CONVENTION ET CERTAINS ASPECTS DE L'ARTICLE X DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE
AERONAUTIQUE

128. En ce qui concernait le rapport présenté par le Groupe de travail spécial sur l'article 14 de l'avant-projet de Convention et certains aspects de l'article X de l'avant-projet de Protocole aéronautique qui proposait une nouvelle rédaction des dispositions susvisées (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/24; OACI Réf.LSC/ME/3-WP/24), un consensus s'est dégagé en faveur de la suppression de l'expression "commencement de" figurant au paragraphe 1 de l'article 14. Dans la version anglaise du texte, le terme de

“*prima facie*” a été supprimé et remplacé par “*clear*”, plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de cette insertion d’autres se sont demandées si ce dernier mot était nécessaire.

129. Un consensus s’est également formé à l’égard du mode d’acceptation de ces dispositions. L’article 14 de l’avant-projet de Convention serait une disposition qui pourrait être exclue (“*opt out*”), tandis que l’article X de l’avant-projet de Protocole serait une disposition qui pourrait être incluse (“*opt in*”). On a suggéré que le Comité de rédaction reformule l’article X pour assurer que cette intention soit claire.

130. Une délégation a appuyé la suggestion d’un observateur que les références à la vente et aux produits de celle-ci dans le paragraphe 1 de l’article 14 soient déplacées à l’article X du Protocole.

131. Concernant le paragraphe 2 de l’article 14 qui dispose que le tribunal, lorsqu’il ordonne toute mesure visée au paragraphe 1 de l’article 14, “(...) peut les subordonner aux conditions qu’il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées (...)”, une délégation a appuyé l’obligation d’un avis préalable afin de renforcer cette protection. En ce qui concernait le paragraphe 4 de l’article X de l’avant-projet de Protocole, elle a indiqué qu’il lui semblait qu’il avait été convenu qu’une exception conventionnelle entre le créancier et le débiteur serait sans effet envers les tiers.

132. Trois délégations se sont prononcées en faveur de l’élimination des crochets au paragraphe 2 de l’article 14.

133. Une proposition d’une délégation a provoqué une longue discussion (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/25; OACI Réf.LSC/ME/3-WP/25). Cette proposition visait à ajouter dans l’avant-projet de Protocole une disposition en tant qu’annexe ou article pouvant être appliqué au choix (“*opt in*”). La disposition de cette proposition qui a été le plus discutée figurait au paragraphe 1 et disposait “[U]n Etat contractant veille à ce que les procédures judiciaires relatives aux mesures prévues dans la Convention soient achevées dans les délais fixés dans une déclaration au présent Protocole”.

134. Plusieurs délégations ont fait savoir que cette disposition poserait pour leurs Etats des problèmes constitutionnels. Alors qu’une telle disposition semblait acceptable pour certaines délégations dans le cadre de l’article X du Protocole à condition qu’elle soit limitée aux mesures provisoires et qu’elle soit optionnelle (“*opt in*”), les précisions apportées par la délégation à l’origine de la proposition ont indiqué que celle-ci visait non seulement les mesures provisoires mais toutes les mesures des tribunaux, cette ultime précision a semé les plus grands doutes au sein des délégations en ce qui concerne la justification et la pertinence des solutions proposées.

135. Des précisions ont été demandées au regard du pouvoir des juges dans la mise en œuvre des mesures provisoires, et notamment si le juge disposerait d’un pouvoir discrétionnaire dans le choix des mesures sans être lié par la demande du créancier, ou si le juge ne pourrait choisir que parmi les mesures demandées par le créancier.

136. Suite aux points soulevés au cours des débats, un observateur a suggéré que l’article 14 devrait être conservé dans la Convention avec quelques modifications de rédaction, qu’il n’était pas nécessaire à ce stade d’adopter une position tranchée sur le pouvoir discrétionnaire des juges. Il a également suggéré le retrait des crochets à l’article X de l’avant-projet de Protocole et que le paragraphe 4 devait être rédigé de manière à prendre en considération les observations concernant les effets à l’égard des tiers des exceptions conventionnelles. Il a également suggéré d’ajouter un note en bas de page afin de signaler qu’une délégation avait proposé une approche plus large qui avait soulevé des objections. Cette suggestion a été acceptée.

POINTS 3 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET SUR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, TELS QUE REVISES PAR LE COMITE DE REDACTION *AD HOC* CONSTITUE PAR LA DEUXIEME SESSION CONJOINTE TENUE A ROME DU 25 AU 27 NOVEMBRE 1999 ET A LA LUMIERE DU RAPPORT DE LA SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST TENUE A CAPE TOWN ET A BORD DU TRAIN BLEU DU 8 AU 10 DECEMBRE 1999 *SUITE*

ARTICLE 27 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

137. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27, une délégation a demandé des explications concernant la façon dont l'avant-projet de Convention résoudrait certains conflits d'intérêts. Il a demandé si, selon le paragraphe 3 de l'article 27, et dans l'hypothèse d'une garantie internationale dérivant d'une vente conditionnelle ou d'un contrat de crédit bail mais non inscrite au Registre, le tiers acquéreur devenait acquéreur d'un bien libre de toute garantie.

138. Le Rapporteur donna une réponse positive à ces deux hypothèses.

139. Concernant l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27, une délégation a indiqué qu'elle s'inquiétait de la possibilité qu'un acheteur puisse devenir l'acquéreur d'un bien libre d'une garantie non inscrite même s'il avait connaissance de cette garantie, et a suggéré de faire plutôt une référence à la bonne foi.

ARTICLE 28 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION.

140. Une délégation a suggéré de supprimer le passage entre crochets au paragraphe 3 de l'article 28.

PRESENTATION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR L'ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION (*SUITE*)

141. Le Président du Groupe de travail spécial sur l'article 3 de l'avant-projet de Convention a indiqué qu'un consensus s'était dégagé et avait été consigné dans le rapport du Groupe (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/27; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/27), il a suggéré que cette solution pourrait servir de point de départ pour les travaux du Comité de rédaction.

142. Il a été suggéré que le Comité de rédaction insère dans cet article ou dans l'avant-projet de Protocole aéronautique, une référence au facteur de rattachement de l'immatriculation de l'aéronef dans un Etat contractant qui avait été omise par inadvertance.